

3. Le présent accord ne s'applique ni aux navires de guerre ou navires de guerre auxiliaires, ni aux autres navires appartenant à un État ou exploités par un État tant que celui-ci les utilise exclusivement à des fins gouvernementales et non commerciales. Cependant, chaque Partie doit s'assurer, en prenant des mesures appropriées qui ne compromettent pas les opérations ou la capacité opérationnelle des navires de ce type lui appartenant ou exploités par elle, que ceux-ci agissent de manière compatible avec le présent accord, pour autant que cela soit raisonnable dans la pratique.

Article 4

Systèmes de préparation et de lutte en matière de pollution par les hydrocarbures

1. Chaque Partie maintient un système national pour lutter rapidement et efficacement contre les événements de pollution par les hydrocarbures. Ce système tient compte des activités et des lieux particuliers qui sont les plus susceptibles de provoquer ou de subir un événement de pollution par les hydrocarbures et des risques anticipés pour les zones d'importance écologique spéciale, et il comprend, au minimum, un ou plusieurs plans d'urgence nationaux relatifs à la préparation et à la lutte en matière d'événements de pollution par les hydrocarbures. Le ou les plans d'urgence en question comprennent le schéma des relations entre les divers organismes concernés, qu'ils soient publics ou privés, et tiennent compte des lignes directrices élaborées conformément au présent accord et aux autres accords internationaux pertinents.
2. Chaque Partie détermine, s'il y a lieu, en collaboration avec les autres Parties et avec les industries pétrolière et maritime, les autorités portuaires et les autres entités concernées :
 - a. une quantité minimale de matériel de lutte contre les déversements d'hydrocarbures disposée préalablement et appropriée au risque encouru, et des programmes relatifs à l'utilisation de ce matériel;
 - b. un programme d'exercices à l'intention des organismes de lutte contre la pollution par les hydrocarbures et de formation du personnel concerné;
 - c. les plans et les moyens de communication pour lutter contre un événement de pollution par les hydrocarbures; et
 - d. un mécanisme ou un arrangement pour coordonner les opérations de lutte contre un événement de pollution par les hydrocarbures, qui puisse, le cas échéant, mobiliser les ressources nécessaires.